OBSERVATIONS

FAITES

PAR DELARUE,

Au nom de la commission des Contributions, en réponse à l'opinion de Louvet de la Somme.

Séance du 11 floréal.

AVANT de reprendre la lecture de la résolution sur la contribution personnelle et d'en suivre la discussion, je dois répondre aux objections qui ont été faites contre le plan de la commission.

L'orateur qui les a présentées, a reproduit celle qu'il avait déjà faite pour la contribution foncière : il a prétendu que la commission n'indiquait pas la base d'après lequelle elle a opéré pour la répartition du contingent de chaque département, et cependant dans ses deux rapports, ainsi que dans le résumé dont la première discussion a été précédée, elle a déclaré qu'elle ne s'était déterminée aux divers changemens qu'elle a crû devoir faire subir à la distribution de

1791, qu'après s'être assurée des ressources territoriales, commerciales, industrielles et mobilières; qu'après les avoir combinées, tant avec la population qu'avec le prix des journées, qui ne sont entrées que secondairement dans ses données, attendu qu'elles ne sont pas toujours le résultat de la richesse, surtout depuis que le commerce des Côtes a tant souffert de la guerre maritîme, et qu'on a été forcé d'arracher un si grand nombre de bras à l'agriculture et à l'industrie. Si ce ne sont pas là les véritables sources desquelles doit sortir la contribution mibiliére et que l'orateur en connaisse de plus sûres, la commission a fort à regretter qu'il ne les ait pas indiquées : elle se serait empressée d'y recourir, n'ayant rien plus à cœur que de s'éclairer et de justifier la confiance dont le Conseil l'a honorée. Si au contraire il ne veut que savoir les moyens par lesquels la commission est parvenue à obtenir les renseignemens qui l'ont dirigée dans son travail, elle l'invitera à se livrer avec le même zèle, à l'examen des mémoires, observations et éclaircissemens qui lui sont venus, tant du ministre, que de tous les départemens, et qui remplissent plusieurs cartons: c'est là qu'elle a puisé les premiers élémens auxquels elle a ajouté ce que lui ont fourni ses connaissances personnelles et les discussions qu'elle a engagées avec les députations. Sans-doute elle a pû se tromper; mais au moins elle n'a pas à se reprocher d'avoir négligé aucune des pré-

cautions propres à l'en préserver, et si l'orateur eut désigné quelques erreurs dans sa répartition, elle se serait empressée, ou de les rectifier, ou de les justifier.

Je passe à la seconde objection, qui porte sur le rejet que la commsssion a fait, du plan de répartition du ministre: les motifs qui l'ont décidée à ce rejet, ont été suffisament développés dans les rapports et le résumé que j'ai soumis au Conseil; ils restent d'ailleurs dans toute leur force, puisque l'orateur ne les a combattus que par des principes, dont la fausseté est démontrée par le plan lui-même. En effet ce plan, uniquement basé sur la population, que l'orateur regarde comme le régulateur le plus fidèle, fournit les résultats les plus monstrueux : on y voit des pays à grande culture où la population est plus faible que dans ceux à petite culture et dans les vignobles, quoique les richesses et les ressources y soient bien plus considérables; on y voit, dis-je, ces pays opulens infiniment dégrevés, tandis que les autres subissent une forte augmentation : c'est ainsi que le département de la Somme, par exemple, l'un des plus fertiles des plus commerçants et des plus manufacturiers de la France, taxé en 1791, à 1,186,000 livres, descendrait à 651,000, c'est-à-dire, qu'il serait dégrevé de près de moitié, tandis que les départemens qui offrent le moins de facultés mobilières et qui ont déjà éprouvé une surcharge en 1791, en recevraient aujourd'hui

une nouvelle : tels sont les Basses-Alpes, qui de 144,400 liv., monteraient à 218,000 liv.; les Alpes maritimes qui de 74,700 liv., s'éleveraient à 106,500 liv.; l'Arriège, qui de 139,800 livres, irait à 234,000 liv.; les Côtes-du-Nord, qui de 397,000 livres, monteraient à 600,000 livres; les Landes, qui de 184,000 livres, seraient portées à 260,000 livres; la Corse, qui de 60,000 s'élèverait à 231,000 livres, quoique plus épuisée que jamais.

A ces exemples, la commiſſion pourrait en ajouter beaucoup d'autres non moins frappants; mais elle a crû ceux-ci suffisants pour la conviction du conseil : sans doute la préférence que l'orateur donne à un plan où son département, celui de la somme, se trouve si favorablement traité, eſt fort naturelle : sous ce rapport il aurait pû séduire aussi la commission : car la plupart de ses membres y trouvent des décharges considérables pour leurs départemens : celui de la Seine spécialement, reçoit une diminution d'environ quatorze cent mille livres. Mais votre commission se dépouillant de toute affection personnelle n'a vu que ses devoirs et n'a cherché que le bien général. C'eſt uniquement dans cet esprit qu'elle a examiné le plan du ministre et si elle l'eut trouvé conforme aux principes qui la dirigeaient, elle s'y seroit d'autant plus facilement attachée, qu'elle se rapprochait du sien, à quelques égards, et qu'elle y aurait trouvé des avantages particuliers.

Mais plus elle l'a approfondi, plus elle y a reconnu d'inconvéniens : tous les vices qu'elle a relevés dans la répartition entre les départemens, se retrouvent, dans celle, entre les communes d'une manière non moins fâcheuse. C'est aussi la population qui détermine la cotte-part de chacune. Si une commune ne compte que 2,000 habitans, elle ne payera que 1 liv. 10 s. par tête ; mais si elle en compte 2001, elle paiera 2 liv. : ainsi un seul individu change son sort et lui vaut un quart de contribution de plus : ainsi un enfant de plus dans une commune, est sensé accroître ses richeſſes d'un quart, et ses moyens de prospérité. Ainsi deux communes à population égale, ne paieront que la même somme, quelque différence qu'il y ait entre leurs facultés respectives : ainsi une commune qui renfermera beaucoup de manouvriers comme dans les départemens dont chaque année sort une foule de citoyens pour chercher de l'ouvrage dans le reste de la France ; ainsi cette commune sera plus grévée qu'une où se trouveront des habitans aisés en moins grand nombre, mais avec cent fois plus de moyens.

Un tel mode auquel sont attachés les mêmes dangers, la même injuſtice, la même inégalité qu'à celui de répartition entre les départemens, n'a pas pu trouver plus de faveur auprès de la commission : elle a pensé que le classement pour être conforme aux principes de l'équité, ne devait être gradué que sur les

facultés des contribuables : toute autre base serait nécessairement sujette à des abus destructeurs de l'impôt lui-même.

Les observations dirigées contre le tableau des classes proposées par votre commission ne lui ont pas paru plus fondées que celles que je viens de combattre. L'orateur, tout en approuvant le fond du plan, s'étonne de ce que sur une population de plus de 31 millions d'individus, l'impôt semble n'en devoir atteindre que 4 millions cinq cent mille, et il en conclud qu'un très-grand nombre de citoyens seraient privés de l'exercice des droits politiques. Cette objection prouve que l'orateur non seulement n'a pas conçu le plan de la commission, mais même qu'il ne s'est pas donné la peine de lire le premier rapport avec toute l'attention qu'on doit apporter lorsqu'on se propose une réfutation. Il y aurait vu que dans le tableau il n'y a de positif que la colonne des classes qui doit seule accompagner la loi; que le reste est absolument hipothétique et n'a été présenté au conseil, que pour lui démontrer la possibilité de percevoir la totalité de l'impôt, si l'on apportait de la modération dans les taxes; comme la commission avait à dissiper des doutes sur cette possibilité, elle a dû établir ses calculs sur les bases les plus sûres, et ne supposer en contribuables, qu'un nombre qu'on ne pût pas lui contester : mais jamais elle n'a eu l'idée de déterminer ce nombre, comme on veut le faire

entendre : elle a dit précisément le contraire dans ses différens rapports.

Ainsi toutes les réflexions de l'orateur à cet égard, loin de détruire le sistême de la commission, ne lui donnent que davantage de force ; puisque, plus le nombre des contribuables sera considérable, plus l'impôt sera léger pour chacun, et il est à remarquer que le projet de loi tend essentiellement à augmenter ce nombre le plus possible.

J'arrive à un autre reproche fait au classement de la commission. Il existe, a-t-on dit, de la disproportion entre la première taxe qui est de 30 sols, et la plus forte qui est de 360 livres. Si c'est le minimum qu'on a voulu critiquer, c'est encore par la constitution que je prétends le justifier : car on n'a pas détruit les conséquences que j'ai tirées de ses dispositions ; elle veut qu'un citoyen qui desire exercer ses droits politiques dans une assemblée primaire, soit tenu de suppléer à l'impôt direct par une cotisation de trois journées de travail. Ce taux a dû nécessairement servir de règle au minimum de la contribution personnelle ; mais la commission a eu soin de prendre le terme le plus bas, celui de 10 sols, afin de faire participer aux principaux avantages de la constitution un plus grand nombre de Français. Elle ne pouvait rien faire de plus conforme aux vues et à l'intention du conseil : ce n'est donc pas contre ce minimum qu'on peut raisonablement s'élever.

Le maximum de 360 livres est il susceptible d'une critique plus fondée ? La commission ne le pense pas; elle sait bien que l'assemblée constituante avait admis un mode qui pouvait élever les taxes jusqu'à 2 mille livres; mais frappée elle même des inconvéniens de ces taxes excessives, elle avait placé à côté un correctif qui les rendait à peu-près illusoires; elle avait autorisé ceux qui payaient une contribution foncière à s'en faire tenir compte sur la mobilière. C'était détruire d'un côté le revenu que l'on créait de l'autre; c'était commettre une injustice envers ceux qui payaient des patentes, qui subissaient des retenues sur leurs rentes, puisqu'on ne les admettait pas à la même faveur; c'était rendre la comptabilité extrêmement difficile et obscure; c'était mettre le gouvernement dans l'impossibilité de connoître les ressources particulières de chaque département, puisque le même citoyen taxé à la contribution personnelle dans un département, pouvait avoir ses propriétés foncières dans un autre, et y obtenir une décharge qui masquait les produits de ce dernier.

Votre commission a voulu prévenir ces bizareries en n'admettant, ni réduction, ni compensation sur la contribution personnelle en raison des autres contributions; mais elle a considéré que ces contributions et particulièrement la foncière étant très-fortes, le maximum de la personnelle devait être modéré; c'est ce qui l'a déterminée à le fixer à 360 livres :

et si l'on examine que ceux qui seront taxés à 30 sols, ne payeront guère que cet impôt, tandis que ceux qui seront dans les classes supérieures et surtout dans celle de 360 livres, payeront la plus part des autres contributions, on cessera d'appercevoir entre ces deux taux la disproportion qu'on a cru d'abord y remarquer.

Pourquoi, a-t-on dit encore, n'avoir pas fait entrer dans les 60 millions, le produit de la contribution sur les personnes à gages, sur les voitures et les chevaux ? cette question n'est pas très-réfléchie. D'abord ce produit n'est pas aussi considérable qu'on parait l'imaginer : d'ailleurs pour le déduire sur les 60 millions, il aurait fallu le fixer : le moyen de le faire d'une manière même approximative à une époque où les fortunes particulières ont éprouvé tant et de si funestes changemens ! Comment enfin remplir le vide des décharges et des non-valeurs, si la partie de l'impôt qui pèsera spécialement et uniquement sur les objets de luxe ne fournit pas cette compensation ? votre commission a cru très-essentiel de laisser cette ressource à chaque département.

La dernière observation est relative aux célibataires : on voudrait les gréver d'une sur-taxe. Cette idée est très-morale, très-philosophique. Elle avait été saisie par l'assemblée constituante ; mais le résultat n'a répondu ni à ses vœux ni à ses espèrances. L'expérience a démontré que de pareilles mesures,

très-belles, très-séduisantes dans la théorie, entraînent les plus grandes difficultés dans l'exécution et souvent même des injustices. Combien de célibataires, sur-tout depuis le funeste déplacement des richesses, sont devenus par les secours qu'ils donnent à leurs parens, de véritables pères de famille! Une loi générale, en enveloppant ces hommes estimables, n'arrêterait-elle pas, contre votre intention, le cours de leurs bienfaits & n'agraverait-elle pas encore l'infortune de familles déjà si malheureuses? Pourriez-vous d'ailleurs vous promettre un revenu certain de 60 millions, si vous environniez l'impôt de réductions et d'exceptions dont l'effet ne saurait être évalué? Obtiendriez-vous dans sa répartition et sa perception, toute la célérité nécessaire, si vous multipliez ainsi les recherches et les opérations des répartiteurs? vous éprouveriez infailliblement ce qu'ont déjà produit toutes ces modifications, un grand déficit et des retards dont vos besoins ne vous permettent pas de courir les risques.

Au surplus, votre commission ne s'est pas montrée innaccessible aux sentimens philantropiques qui ont animé notre collègue: elle les avait éprouvés dès le commencement de ses travaux, et ils n'ont pas peu influé sur l'adoption de son sistême, qui semble les concilier avec la certitude du revenu et en prévenir les inconveniens sans en écarter les avantages. En effet, que propose-t-elle? d'ordonner

que chaque citoyen soit tenu de se classer d'abord lui-même, et qu'ensuite des jurés d'équité, pris parmi les contribuables des diverses classes, revisent les taxes volontaires et y fassent les changemens justifiés par les facultés et l'aisance respectives de chacun. Je suppose donc que deux citoyens, jouissant d'un même revenu, soient, l'un célibataire sans charge de parens, et l'autre père de famille, certainement leur cottisation ne pourra pas être la même, et cette considération n'échappera pas plus au jury qu'une infinité d'autres qu'il est impossible de prévenir par la loi sans hasarder le succès de la contribution.

D'après ces développemens, votre commission croit devoir persister dans le projet que j'ai eu l'honneur de présenter au Conseil, et dont je demande que l'on continue la discussion.

De l'Imprimerie d'Hacquart, rue de Vaugirard, N°. 819.